# Objectifs du dispositif

Cet appel à projets favorise l’irrigation musicale, toutes esthétiques confondues, des territoires ruraux, périurbains et de montagne, en prenant appui sur les équipements du champ du spectacle vivant par l’organisation de tournées. Ces tournées hors les murs, organisées par ces lieux de diffusion en partenariat avec des opérateurs locaux (communes, associations), permettront aux habitants et habitantes des territoires moins dotés en offre culturelle de bénéficier de concerts, tout en œuvrant à leur développement culturel.

# Projets cibles

Cette aide concerne la programmation hors les murs de concerts, toutes esthétiques confondues, par des équipements isérois du champ du spectacle vivant. Cette programmation ne devra pas avoir déjà fait l’objet d’une valorisation dans le cadre des programmes d’[Aide à l’activité de diffusion des lieux](https://cnm.fr/aides/spectacle-vivant/lieux/aide-a-lactivite-de-diffusion-des-lieux/) et d’[Aide aux festivals](https://cnm.fr/aides-financieres/spectacle-vivant/aide-aux-festivals/) du CNM ou du [contrat de filière Auvergne-Rhône-Alpes](https://cnm.fr/aides/les-aides-territoriales/auvergne-rhone-alpes/).

# Critères d’éligibilité de la structure

La structure sollicitant une aide doit :

* être affiliée au CNM[[1]](#footnote-1) ;
* être une entreprise de spectacle titulaire de la ou des licences dont l’activité impose la détention ;
* être une structure culturelle établie en Isère[[2]](#footnote-2) proposant des saisons culturelles, dans le champ du spectacle vivant, disposant d’une équipe professionnelle dédiée avec notamment une direction artistique ou une personne chargée de la programmation ;
* être financée par le Département de l’Isère au moyen d’une subvention d’aide à la diffusion n’incluant pas le projet proposé ;
* être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l’égard de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés[[3]](#footnote-3) ;
* être en situation régulière au regard de l’ensemble de ses obligations professionnelles.

**Critères d’éligibilité de la demande**

Pour être éligible, la demande doit concerner :

* des représentations musicales (toutes esthétiques confondues) programmées entre le 1er septembre 2024 et le 31 août 2025 ;
* des représentations au bénéfice de communes qui ne sont pas ou peu concernées par une offre culturelle, en milieu rural, de montagne ou rurbain ;
* une programmation d’au moins 4 dates d’artistes, ensembles ou groupes pouvant être différents, mais dont au moins la moitié des artistes sur scène devront résider en Isère ;
* la programmation ne devra pas être concentrée sur une courte période (un trimestre) ;
* un développement significatif du nombre de dates « hors les murs » par rapport à la saison précédente de la structure culturelle ;
* des dates réalisées en partenariat avec une structure ou collectivité locale (association, commune, intercommunalité, etc.) ;
* des représentations dans des lieux dont la jauge est au minimum de 80 places ;
* des dates pour lesquelles la structure demandeuse assume la responsabilité et la mise en place, jusqu’à la billetterie, avec une participation souhaitable de la structure locale partenaire.

# Critères d’appréciation de la demande

Seront appréciés par le comité de sélection :

* la rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents ;
* le nombre de dates proposées ;
* la cohérence et la faisabilité budgétaire ;
* les actions spécifiques en faveur du développement des publics (notamment en matière de communication) ;
* les dispositions prises en faveur des femmes, tant dans l’équipe artistique que dans l’équipe technique.

# Montant et plafonnement de l’aide

Le montant de l’aide est plafonné à 6 000 euros pour des dépenses effectuées avant le 1er septembre 2025.

L’apport conjoint du financement Département et CNM ne pourra excéder 60 % du budget.

En cohérence avec le règlement de l’Union européenne no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, dit « règlement général d’exemption par catégorie », notamment son article 53 paragraphe 8, le montant maximal des aides publiques ne pourra excéder 80 % du montant total des dépenses éligibles.

# Modalités de sélection

Les dossiers de candidature devront être téléchargés et adressés sur le site du Centre national de la musique : <https://monespace.cnm.fr/login>.

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 18 avril 2024 inclus.**

Les candidatures seront instruites par les deux partenaires puis soumises à un comité de sélection composé de personnalités qualifiées nommées par le CNM et de personnes représentant le Département de l’Isère.

Une notification d’attribution ou de refus sera communiquée à toutes les structures ayant sollicité une aide. Ce document aura valeur juridique.

# Versement de l’aide

À l’issue du comité de sélection, les bénéficiaires recevront une avance de 70 % du montant total de l’aide accordée versée par le CNM, gestionnaire du fonds commun.

Le solde de 30 % sera versé par le CNM, sur présentation et instruction des justificatifs suivants, à déposer en ligne sur l’espace personnel sur le site du CNM dans les 3 mois suivant la fin de l’action, soit avant le 1er décembre 2025 :

* formulaire de bilan incluant une présentation détaillée de l’opération réalisée avec sa programmation et son budget définitifs ;
* fiches de paie des artistes et techniciens éventuels en cas d’engagement direct ;
* contrats de cession le cas échéant.

# Contacts

**Centre national de la musique**

Clémence Coulaud — clemence.coulaud@cnm.fr

**Département de l’Isère**

Hanna Stier — hanna.stier@isere.fr

1. Il est recommandé d’anticiper son affiliation (ou sa mise à jour) de 20 jours ouvrés avant la date limite de dépôt de demande pour l’aide sollicitée. En dessous de ce délai, le CNM n’est pas en mesure de garantir la validation de l’affiliation à temps, du fait du nombre important de demandes à traiter. L’affiliation au CNM est gratuite et sans condition d’ancienneté. Pour plus d’informations : <https://cnm.fr/wp-content/uploads/2023/01/Guide_Affiliation_CNM.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Sont réputées établies sur le territoire de l’Isère les personnes morales pouvant attester d’un établissement stable dans l’une des communes iséroises, au sens du droit fiscal, et dont le siège social est situé dans l’Union européenne ou dans l’Espace économique européen. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour rappel, les assiettes retenues pour le calcul de la taxe sont la billetterie totale HT si elle est mise en place (la taxe est due par la structure détentrice des recettes) ou, à défaut, le prix de vente HT du spectacle (la taxe est due par la structure vendant le spectacle). [↑](#footnote-ref-3)